



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**ARRÊTÉ N° D3 BPA 26 0409 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA VENTE AU DÉTAIL ET
LE TRANSPORT DE CARBURANTS ET PRODUITS CHIMIQUES, INFLAMMABLES OU
EXPLOSIFS**

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 8 avril 2026 nommant monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le procès-verbal d'installation de monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure au 6 mai 2026 ;
- Vu** le décret du 19 mai 2026 nommant monsieur Baptiste LE NOCHER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Considérant, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les festivités et célébrations nationales sont susceptibles de générer des débordements, notamment des incendies provoqués par des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

Considérant le risque de troubles liés au rassemblement de public qui surviendront à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux diffusions des matchs en enjeux de la Coupe du Monde de la Fifa 2026 entre le 9 juillet 2026 et le 19 juillet 2026 ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'encontre des forces de l'ordre et des secours ;

Considérant dans un contexte de menace terroriste, que l'utilisation de carburants de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure et secours ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente au détail et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs sous forme solide, liquide ou gazeuse, à emporter en contenant transportable, à l'exception des bouteilles de gaz à usage domestique, **sont interdits dans le département de l'Eure du jeudi 9 juillet (06h00) au lundi 20 juillet 2026 (08h00).**

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{re} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du Code pénal.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

• **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 08 JUIL. 2026

Le préfet



Xavier DELARUE

